



Propriétaire du parc Sarasin: Fondation du Palais des Expositions (ci-après FPE); Fondation de droit public propriétaire du Palais des expositions et des congrès de Genève (ci-après GENEVA PALEXPO)

Exploitante du parc Sarasin: Fondation ORGEXPO (ci-après ORGEXPO), Fondation de droit privé chargée par la FPE de la gestion et de l'exploitation de GENEVA PALEXPO.

ART. 1: PRINCIPES

ORGEXPO en tant qu'exploitante de GENEVA PALEXPO est également en charge de la gestion et de l'exploitation du parc Sarasin.

En cas de constructions temporaires (telles que constructions de stands, de tentes, d'installations diverses, etc.) dans le parc Sarasin, le présent Règlement s'applique.

ART. 2: RÈGLES DE CONSTRUCTION DANS LE PARC SARASIN

L'installation de constructions temporaires (stands d'exposition, tente pour la restauration, etc.) dans le parc Sarasin ne peut se faire que dans des secteurs spécifiques du parc Sarasin, sur du terrain stabilisé, définis par ORGEXPO.

Ces constructions temporaires doivent respecter les exigences suivantes:

2.1 Résistance au sol

Remarques: La charge au sol est indiquée en kilo-Newton (kN)

Celle-ci est fonction du temps et de la nature du terrain:

- a) Par temps et terrain sec:
 - terrain meuble 30 kN / m²
 - terrain stabilisé 200 kN / m² (soit 50 kN / roue)

- b) Par temps et terrain humide:

la résistance diminue en proportion de l'eau contenue dans le sol, et selon les emplacements

2.2. Pour les constructions n'exigeant pas de limitation de tassement:

- a) Protéger au préalable la surface constructible du terrain par un géotextile (du genre "bidim").
- b) Les pieds des supports (appuis) des constructions sont posés sur ce géotextile.
- c) Dans la zone des appuis, l'herbe est raclée et le terrain est compacté avec une plaque vibrante.
- d) Les dimensions (F) de la plaque d'appui sont obtenues en divisant la charge (P) agissant sur celle-ci, par la contrainte admissible du terrain (= 50 kN / m²), soit:

$$F \geq \frac{P \text{ (en kN)}}{50} \text{ en cm}^2, \text{ mais (F) minimum} = 30 \text{ cm} \times 30 \text{ cm}$$

- e) Le genre d'appui proposé doit faire l'objet d'un accord délivré par la Direction technique d'ORGEXPO qui sollicitera, dans tous les cas, le préavis du bureau d'ingénieurs civils, chargé du contrôle des structures de la construction temporaire:

TREMBLET SA

Quai du Seujet 18
CH - 1201 Genève

Tél.: +41 (0)22 716 08 00

Fax: +41 (0)22 716 08 99

Pour ce faire les exposants sont tenus de remettre à la Direction technique d'ORGEXPO au minimum 2 mois avant le début du montage de l'exposition les plans et notes de calculs conformément à l'article 5 ci-dessous.

Le contrôle des constructions temporaires par le bureau d'ingénieurs civils TREMBLET SA est aux frais de l'exposant.

2.3. Pour les constructions exigeant une limitation de tassement:

- a) Les exposants consulteront la Direction technique d'ORGEXPO au préalable.
- b) Selon nécessité, protéger la surface constructible du terrain par un géotextile (du genre "bidim").
- c) Ils remettront à la Direction technique d'ORGEXPO au minimum 2 mois avant le début du montage de l'exposition les plans et notes de calculs conformément à l'article 5 ci-dessous.
- d) La fondation des appuis du matériel doit faire l'objet d'un accord délivré par la Direction technique d'ORGEXPO qui sollicitera dans tous les cas le préavis du bureau d'ingénieurs civils, chargé du contrôle des structures de la construction temporaire, TREMBLET SA et cela aux frais de l'exposant.

ART. 3: CONSTRUCTIONS DE BASSINS ET/OU PISCINES TEMPORAIRES

Il est formellement interdit de creuser dans le parc Sarasin ou d'enlever du terrain pour construire des bassins et/ou piscines, sans l'accord préalable écrit de la Direction technique d'ORGEXPO.

ART. 4: PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Toutes les publicités (sous forme de banderole, d'affiches publicitaires, etc.) apposées sur les constructions temporaires ou à proximité de ces dernières doivent être soumises à la Direction technique d'ORGEXPO pour approbation, un (1) mois au minimum avant le début du montage de l'exposition.

ART. 5: PLANS

L'exposant est tenu de soumettre à la Direction technique d'ORGEXPO, pour approbation, 2 exemplaires d'un dossier, comprenant les plans de la construction temporaire et notes de calculs selon les rubriques 5.a) à 5.c) et cela **deux (2) mois au minimum** avant le début du montage de l'exposition:

- a) Les plans de construction des architectes et des décorateurs illustrant les alignements, les gabarits, et l'esthétique doivent être soumis à ORGEXPO.
- b) Les plans d'ingénieurs garantissant le respect des normes statiques doivent être impérativement soumis pour toutes constructions à étages ou sur un sol meuble (voir point c) ci-dessous) et accompagnés des notes de calculs statiques établies par un ingénieur civil.
- c) Les plans de positionnement au sol pour toute charge critique, entre autre celles agissant au pied des appuis sur le terrain naturel du parc Sarasin.

Les constructions temporaires décrites ci-dessus devront faire l'accord de la Direction technique d'ORGEXPO qui sollicitera, le cas échéant, le préavis du bureau d'ingénieurs civils, chargé du contrôle des structures de la construction temporaire, TREMBLET SA et cela aux frais de l'exposant.

ART. 6: SOUS-TRAITANTS

L'exposant est tenu de remettre au plus vite à la Direction technique d'ORGEXPO la liste des sous-traitants (constructeurs, fournisseurs, etc.) qu'il a mandatés pour réaliser les constructions temporaires dans le parc Sarasin ou pour remettre celui-ci en état (voir article 9).

ORGEXPO se réserve le droit de refuser des sous-traitants, en particulier dans le cas de litiges existants vis-à-vis d'ORGEXPO ou de l'un de ses partenaires ou sous-traitants, sans devoir se justifier formellement.

ART. 7: RESPONSABILITÉS

L'exposant est seul responsable de la réalisation, de l'exploitation, de la surveillance et de l'entretien des constructions temporaires réalisées par lui ou par ses sous-traitants. Il répond de tout dommage que les constructions ou leur exploitation pourraient causer aux personnes ou aux objets se trouvant dans le parc Sarasin.

De même, l'exploitant est responsable des dommages causés par ses employés et ses sous-traitants.

L'exposant s'engage à ce que ses employés et ses sous-traitants aient connaissance du présent Règlement.

L'exposant devra se couvrir en contractant les assurances nécessaires (voir article 17).

ART. 8: MESURE DE SÉCURITÉ ET CONDUITE DU CHANTIER

L'exposant prend à ses frais toutes les mesures de sécurité pour assurer une protection efficace contre les accidents.

Il veille avec un soin particulier à la sécurité, à la salubrité ainsi qu'à la propreté et au bon ordre du chantier. Il prend toutes mesures pour que la réalisation des constructions temporaires s'effectue sans mise en danger de personnes ou de biens.

Le parc Sarasin est ouvert à l'usage du public, par conséquent l'exposant prendra un soin particulier à clôturer le chantier, pas nécessairement avec des parois ou des barrières, mais dans tous les cas avec des bandes de plastiques rouges.

ORGEXPO se réserve le droit de faire entreprendre tous travaux de sécurité aux frais de l'exposant et d'exclure du chantier toute personne contrevenant au présent Règlement.

ART. 9: REMISE EN ÉTAT

Après le démontage des constructions temporaires, la remise en état des secteurs spécifiques du parc Sarasin qui ont supportés les constructions temporaires est de la responsabilité de l'exposant qui assume tous les frais de remise en état. **Le parc Sarasin devra être restitué en parfait état.**

Pour effectuer la remise en état du terrain, l'exposant peut s'adresser à choix à:

- a) l'entreprise qu'ORGEXPO a mandaté pour l'entretien du parc Sarasin;
- b) une autre entreprise; mais dans ce dernier cas, l'entreprise choisie devra respecter les directives spécifiques d'ORGEXPO pour la remise en état du parc Sarasin.

Après démontage des constructions temporaires et avant de quitter GENEVA PALEXPO, l'exposant doit obligatoirement organiser un état des lieux avec la Direction technique d'ORGEXPO et l'entreprise mandaté pour la réfection des terrains, afin de deviser cette remise en état du terrain.

Avant d'effectuer les travaux de remise en état, l'entreprise choisie devra présenter ces travaux à la direction technique d'ORGEXPO pour approbation préalable.

ART. 10: HORAIRES DES TRAVAUX

Les exposants et/ou sous-traitants devront respectées les horaires prévus pendant les périodes de montage et de démontage fixes pour chaque exposition.

L'entreprise mandatée pour la remise en état du parc Sarasin devra respecter les horaires définis avec ORGEXPO.

Sous réserve d'autorisation spéciale, les constructions et/ou les travaux de remise en état ne pourront avoir lieu entre 21h00 et 7h00 du matin, afin de respecter la tranquillité des habitants aux alentours du parc Sarasin.

ART. 11: GESTION DES DÉCHETS

Afin de contribuer à freiner l'augmentation des déchets à incinérer, les exposants et/ou sous-traitants sont priés d'utiliser autant que possible des matériaux recyclables.

Lors des périodes de montage et de démontage, il incombe à l'exposant et/ou ses sous-traitants d'éliminer à ses frais tous ses déchets (matériel de construction, de décoration, etc.). Il peut s'adresser au Département technique d'ORGEXPO pour être conseillé en la matière.

Tout déchet non évacué par l'exposant ou ses sous-traitants sera éliminé par ORGEXPO aux frais de l'exposant.

ART. 12: OBLIGATIONS À RESPECTER

Dans tous les cas, l'exposant ou le sous-traitant qui construit dans le parc Sarasin ainsi que l'entreprise mandatée pour la remise en état de parc sont tenus de respecter en tout temps:

- a) Les lois et règlements en vigueur en Suisse et à Genève, en particulier les normes de constructions ainsi que les conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève.
- b) Le présent Règlement.
- c) Les consignes et les instructions du personnel d'ORGEXPO qui peut en tout temps inspecter et faire inspecter les travaux de construction.

ART. 13: VÉHICULES AUTORISÉS À STATIONNER DANS LE PARC

Exceptionnellement, en fonction des besoins des manifestations ayant lieu à GENEVA PALEXPO, ORGEXPO autorisera à certaines périodes le stationnement, gratuit ou contre un loyer, d'automobiles et de camionnettes dans des zones bien définies du parc Sarasin.

La vitesse de circulation dans le parc Sarasin est limitée à 30 km/heure maximum.

ART. 14: RESPONSABILITÉ EN CAS DE STATIONNEMENT

ORGEXPO se limite uniquement à autoriser le stationnement pour les automobiles et camionnettes et n'assume aucune responsabilité de dépositaire et donc aucune obligation de garde. Par conséquent, les véhicules stationnés dans le parc Sarasin sont sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou de leur conducteur.

ART. 15: DÉGÂTS

Tous dégâts causés au parc Sarasin, pendant le montage, la manifestation ou le démontage, par le non respect du présent Règlement ou pour toute autre cause, seront facturés à l'exposant ou à ses sous-traitants responsables du dommage.

De même, tous dégâts causés pendant la remise en état du parc seront facturés à l'entreprise mandatée pour effectuer ces travaux.

ART. 16: ENTREPOSAGE ET PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL

L'exposant et ses sous-traitants s'engagent à ne pas entreposer leur matériel ainsi que leurs véhicules dans des endroits pouvant gêner l'exploitation normale de GENEVA PALEXPO et les manifestations en cours.

Ils pourront entreposer temporairement, à leurs risques et périls, leur matériel et leurs véhicules à certains endroits dans le parc Sarasin ou à proximité, mais ils devront demander au préalable l'accord d'ORGEXPO.

L'exposant et ses sous-traitants restent propriétaire de leur matériel, de leurs véhicules et en assument tous les risques.

ART. 17: ASSURANCES

La responsabilité d'ORGEXPO n'est engagée qu'en tant qu'exploitante du parc Sarasin. ORGEXPO ne répond pas donc des dommages causés par des tiers aux constructions temporaires, aux matériels ou aux véhicules de l'exposant ou de ses sous-traitants sur l'ensemble de son site et ORGEXPO décline toute responsabilité pour la perte, la disparition ou le vol de constructions, de matériels ou de véhicules en tout cas et en tout temps.

L'exposant est tenu de s'assurer contre tous dommages, notamment contre l'incendie et les dégâts naturels, pouvant survenir aux constructions temporaires réalisées dans le parc Sarasin.

De même, l'exposant s'engage à contracter une assurance pour assurer son personnel et ses sous-traitants contre les accidents du travail en conformité avec la législation en vigueur en Suisse et à Genève.

L'exposant devra fournir une copie de ses attestations d'assurance à ORGEXPO, si cette dernière le demande.

ART. 18: DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

Le droit suisse est seul applicable.

Pour tout litige qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de la République et Canton de Genève, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral.

La version française du présent règlement fait foi.

Genève, novembre 2007

GENEVA PALEXPO
Fondation ORGEXPO
Case postale 112
CH-1218 Grand-Saconnex, Suisse
Téléphone +41 22 761 11 11
Internet: www.geneva-palexpo.ch
Email: info@geneva-palexpo.ch